



Le versement transport

Les communes ou groupement de communes de plus de 10 000 habitants sont autorisés à faire participer les employeurs de plus de 9 salariés aux charges d'exploitation et d'investissement des transports en commun. Les Urssaf sont chargées de recouvrer le versement transport et de le reverser aux collectivités concernées.

Qui est concerné ?

Vous êtes redevable du versement transport lorsque vous employez plus de 9 salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transports.

Modalités de calcul de l'effectif :

Dans chaque zone de transport, l'effectif est calculé au 31 décembre de l'année précédente. Il est égal, tous établissements confondus, à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Pour calculer l'effectif mensuel, il est tenu compte de l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents. Il convient de tenir compte des effectifs de tous les établissements ou implantations d'activité situés dans une même zone de transport.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination des effectifs moyens.

Lorsque l'entreprise est créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création ou, en cas d'effectif nul à cette date, à compter du premier mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés.

Salariés pris en compte dans les effectifs :

Les salariés en CDI à temps plein et les travailleurs à domicile. Chacun compte pour une unité.

À proportion de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois précédents : les salariés en CDD*, les salariés intermittents, les salariés temporaires* et salariés intérimaires.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Cas particuliers des salariés mis à disposition* :

ils sont décomptés dans les effectifs de l'entreprise qui les emploie, à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents, dès lors qu'ils sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an.

Pour les entreprises de travail temporaire, leur effectif est déterminé en tenant compte de leurs salariés permanents et des intérimaires ayant eu des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

Pour les groupements d'employeurs, l'effectif à prendre en compte est celui des membres adhérents à l'exclusion des salariés qu'ils mettent à disposition d'une entreprise extérieure.

Salariés exclus :

Sont exclus du décompte de l'effectif, les salariés « assimilés » au sens du code de la Sécurité sociale lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail (mandataires sociaux, ...).

De même sont exclus :

- les titulaires de contrats aidés de type contrat d'apprentissage, contrat unique d'insertion, contrat de professionnalisation jusqu'au terme de leur contrat (CDD) ou de leur action de professionnalisation (CDI)... ;
- les salariés sous contrat à durée déterminée, intérimaires ou mis à disposition par une entreprise extérieure, dès lors qu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu du fait d'un congé maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

** Sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu du fait d'un congé maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.*

Quelles conditions ?

Le lieu de travail effectif de vos salariés détermine l'assujettissement au versement transport.

Cas particuliers

Entreprises à établissements multiples

Votre entreprise compte plusieurs établissements situés dans différentes zones de transport. Vous êtes redevable du versement transport dans les zones de transport où vous employez plus de neuf salariés.

Personnel travaillant à l'extérieur de l'entreprise

Le lieu de travail pris en compte est :

- le lieu de résidence pour les travailleurs à domicile et les pigistes ;
- le lieu du chantier quand sa durée excède un mois.

Quelle base de calcul ?

L'assiette du versement transport est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations ou de la base forfaitaire lorsqu'elle est applicable.

Le taux fixé par la commune ou le groupement de communes est ensuite appliqué à cette base. Le versement transport est à déclarer sur le bordereau récapitulatif des cotisations et le tableau récapitulatif annuel en utilisant le code type de personnel : 900.

CAS PARTICULIER :

Lorsque les salariés exercent leur activité dans une entreprise mono-établissement située dans l'un des départements de la région parisienne, le taux applicable est celui correspondant au lieu où est situé l'unique établissement, même si le salarié exerce son activité dans d'autres départements de la région parisienne.

BON À SAVOIR...

Sont notamment exclues de l'assiette versement transport les rémunérations des :

- *salariés itinérants dont le travail s'effectue majoritairement en dehors d'une zone de transport ;*
- *stagiaires de la formation professionnelle non rémunérée ou rémunérés par l'État ;*
- *élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement.*

Dispense et abattement

Lorsque l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 10 salariés pour la première fois dans une zone de transport, vous êtes dispensé de versement transport pendant trois ans. Cette dispense prend effet au premier jour du mois à partir duquel vous êtes assujéti au versement transport. Vous bénéficiez ensuite d'un abattement dégressif de 75 % la quatrième année, de 50 % la cinquième et de 25 % la sixième année.

Désormais, l'employeur dont l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours des 3 années antérieures peut également bénéficier de cette dispense et du dispositif d'assujettissement progressif.

Exemption, exonération ou remboursement

Sont exemptées du versement transport les fondations ou associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique et dont l'objet est à caractère social.

Sont exonérées, sous certaines conditions, les entreprises situées en zone franche urbaine (ZFU). Le remboursement est possible lorsque l'employeur assure, sous certaines conditions, le logement et le transport de ses salariés.

Les demandes d'exemption ou de remboursement doivent être formulées auprès de la commune ou groupement de communes ayant institué le versement transport.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



→ Employeurs

U R S S A F